

**Procès verbal
de la réunion du Conseil Municipal
n° 03/2025 du vendredi 28 mars 2025**

à 19 heures 00,

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-huit mars, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de CLÉRAC, dûment convoqué le 12/03/2025,
S'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Michel QUOD.

Présents : QUOD Michel – MARTINEZ Marie-Bernadette – CAILLE Marie-Claire – THIBAUD Mathieu – CHARGE Daniel - MAUREL Dominique – VAREILLE Marc - PRIOUZEAU Pascal - ARNAUDY Isabelle – BOIN Dominique

Absents excusés : POMIER Chantal (pouvoir à M. THIBAUD) – VIAS Sylvie (pouvoir à MB. MARTINEZ) - BOIN Corine (pouvoir à D. BOIN) – AYMAT Laëtitia
Monsieur MAUREL Dominique a été élu secrétaire.

Nombre de membres afférents au Conseil : 14 ;

Nombre de membres en exercice : 14 ;

Nombre de membres présents : 10

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la réunion du 21 février 2025.

✚ **Ordre du jour** :

1. Finances - Commune :
 - a. Approbation du Compte Financier Unique,
 - b. Affectation de résultat,
 - c. Vote des taux,
 - d. Vote des subventions aux associations,
 - e. Vote du Budget primitif,
2. Bâtiment :
 - a. Maison médicale,
 - b. Stade,
3. Urbanisme
 - a. PPRIF,
4. Matériel :
 - a. Acquisition véhicule,
 - b. Logiciel cimetière,
5. Ressources Humaines :
 - a. Avancements de grade (3 postes),
6. Questions diverses

⚡ Les décisions prises par le Maire dans le cadre de de ses délégations

Monsieur le Maire donne compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations que le conseil municipal lui a attribué lors de la séance du conseil municipal du 26 juin 2020 :

- Levé du droit de préemption

Trois déclarations d'intention d'aliéner sont arrivées en mairie depuis la dernière réunion du Conseil Municipal

Parcelle	Situation
F 1367	20 Route des gemmeurs
F 1679	Chemin du lavoir
ZM 120-122-124	Albret

- Location appartement

Logement concerné	Nom du locataire
Appartement 11	Mme HUNG Wei

⚡ Sécurisation des actes de la commune

Avant de dérouler l'ordre du jour, Monsieur le Maire laisse la parole à la secrétaire de mairie pour un rappel réglementaire sur le fonctionnement de l'assemblée délibérante, la commande publique et dans le contexte du vote du budget les finances publiques :

❖ Fonctionnement de l'assemblée :

- Convocation des membres
 - Réunion au moins une fois par trimestre
 - Peut-être réuni à la demande du tiers au moins des membres en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus
 - La convocation est faite par le Maire et doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour, elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée
 - Une fois la convocation envoyée, il n'est pas possible d'inviter le conseil à délibérer sur l'ajout d'une question à l'ordre du jour
 - Les délibérations relatives à des questions non inscrites à l'ordre du jour sont irrégulières et donc susceptibles d'être annulées par le juge administratif
- Procès-verbaux
 - Dans la semaine qui suit la séance, le procès-verbal est publié sous forme électronique
 - L'exemplaire original est conservé
 - La liste des délibérations doit être affichée et mise en ligne dans un délai d'une semaine
- Huis-clos
 - Les séances des conseils sont publiques
 - Exception : sur demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider à la majorité absolue de se réunir en huis clos
 - Chronologie :
 - Le conseil doit commencer à siéger en huis clos
 - Décision de siéger à huis clos (au début de séance ou en cours)

- Réunion à huis clos
- Vote à bulletin secret, il est possible :
 - Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.
 - Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.
- Signature des délibérations
 - Le Maire.
 - Le ou les secrétaires de séances.

❖ La commande publique

- Calcul du montant du marché pour déterminer la procédure d'attribution.
 - L'estimation du montant doit permettre de déterminer la procédure à mener.
 - Elle doit être calculée en prenant en compte la durée totale du marché.
 - Obligation de dématérialiser les marchés dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT.
- Les seuils applicables :

Type de marché	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire BOAMP ou JAL	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE
Fournitures et services	Jusqu'à 39 999,99,00 € HT	De 40 000 € HT à 89 999,99 € HT	De 90 000 € HT à 220 999,99 € HT	À partir de 221 000 € HT
Procédure	Sans publicité ni mise en concurrence	Marché à procédure adaptée	Procédure formalisée	
Travaux	Jusqu'à 99 999 € HT		De 100 000 € HT à 5 537 999,99 € HT	À partir de 5 538 000 € HT
Procédure	Sans publicité ni mise en concurrence	Marché à procédure adaptée	Procédure formalisée	

- Calcul du seuil effectué au regard du montant global de l'opération et non pas lot par lot
- Marché inférieur à 40 000 € HT peut être passé sans publicité ni mise en concurrence mais attention à ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire.
- Utiliser de manière exacte des procédures de passation (marché à procédure adaptée, procédure formalisée et appel d'offres).
- Rôle de la commission d'appel d'offres (CAO) : Elle est **obligatoire pour les marchés à procédure formalisée**, elle peut être consultée sur les candidatures ou d'autres points de la procédure, elle n'émet qu'un avis consultatif.
- Le marché et sa signature :
 - La signature du marché par le maire n'intervient qu'après autorisation du conseil municipal
 - Deux possibilités :
 - Une délibération en amont ; elle doit comporter au minimum la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et les quantités ou le montant prévisionnels du marché.
 - Une délibération en fin de procédure ; elle doit obligatoirement comporter l'objet précis du marché, l'identité de l'attributaire et le montant exact du marché
 - Délégations consenties peuvent prévoir la possibilité d'inclure les avenants aux marchés pour permettre leur signature sans nouvelle délibération de l'assemblée
 - Le montant du marché doit être exprimé obligatoirement en HT sur tous les documents, une mise au point est possible avant sa signature et le montant retenu est protégé sur l'acte d'engagement.
 - L'avenant au marché : il peut intervenir sous réserve de ne pas changer sa nature globale, il peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans 6 cas
 - Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux,
 - Des travaux, fournitures, ou services supplémentaires sont devenus nécessaires,

- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché
- Les modifications ne sont pas substantielles
- Les modifications sont de faible montant

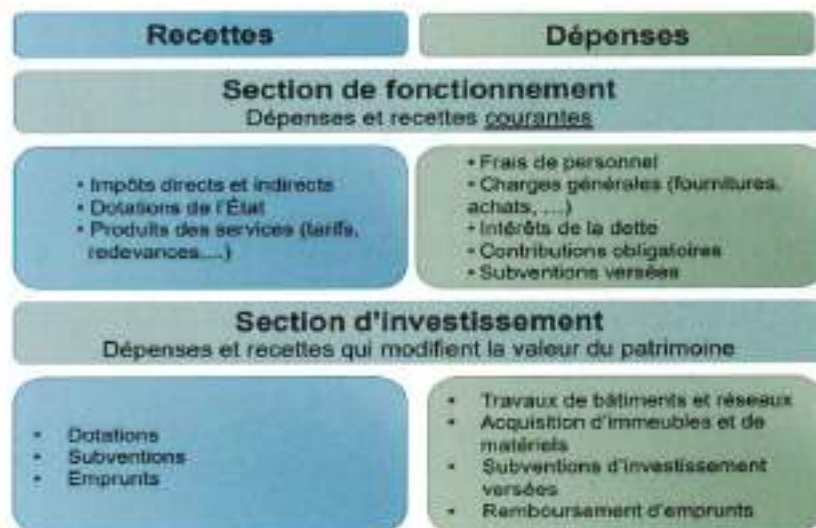
A l'exception des 6 cas ci-dessus, toute modification doit donner lieu à l'organisation d'une nouvelle procédure du marché. Le montant plafond de la modification ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial.

Hors cadre lié à des circonstances imprévues, les modifications autorisées dites de faible montant sont de 10% pour le marché de services et fournitures, 15% pour les marchés de travaux.

❖ Les finances publiques, le budget et son élaboration :

Lors de son élaboration on se doit de respecter des principes :

- L'annualité : les recettes et dépenses sont prévues pour une durée d'un an, allant du 1er janvier au 31 décembre.
- L'unité : un document unique pour présenter le budget.
- L'universalité : Inscrire toutes les recettes et dépenses dans leur intégralité.
- La sincérité : non-compensation des dépenses et des recettes, pas de surévaluation/ sous-évaluation des recettes et dépenses.
- L'équilibre budgétaire : Voter les 2 sections en équilibre (investissement et fonctionnement).



Le budget c'est donc :

- L'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.
- Un acte politique : Il traduit les objectifs de l'équipe municipale en termes de moyens financiers.
- Un acte de prévision : préparer le budget, c'est évaluer les dépenses et les recettes de l'exercice.
- Un acte d'autorisation : le conseil municipal autorise le maire à réaliser les dépenses et les recettes.

Le projet de budget doit être communiqué au moins 12 jours avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen du budget primitif (BP).

On se doit de respecter un calendrier budgétaire :

- Avant le 15/04 : vote du BP de l'année N
- Avant le 30/04 : transmission de BP au préfet

- Avant le 30/06 : Vote du CFU de l'année N-1
- Avant le 15/07 : transmission du CFU au préfet de l'année N-1

La secrétaire conclue en remerciant les élus de leur attention.

Monsieur le Maire procède au déroulement de l'ordre du jour et présente le premier point.

1. FINANCES - Commune:

a) Approbation du compte financier unique (CFU)

Monsieur le Maire présente les résultats de l'année 2024, Dans un premier temps, un récapitulatif puis en détaillant par section, fonctionnement et investissement puis par chapitre dans les catégories dépenses et recettes.

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	13 851 812.94	820 225.66	14 672 038.60
Dépenses	1 264 484.03	478 987.97	1 743 472.00
Résultat	12 587 328.91	341 237.69	12 928 566.60

Fonctionnement

Dépenses

Chapitres	Intitulés	CA 2023	CA 2024	Variation (%)
11	Charges à caractère général	438 282,08	535 377,03	22,15
12	Charges de personnel	499 470,91	586 691,06	17,46
14	Atténuation de produits	17 794,96	17 586,22	- 1,17
65	Autres charges de gestion courante	118 237,38	124 829,72	5,58
67	Charges spécifiques	2 242,96	-	100,00
68	Dotations aux amortissements	659,15	-	100,00
42	opération transfert	300,00	-	100,00
Total		1 076 987,44	1 264 484,03	17,41

Recettes

Chapitres	Intitulés	CA 2023	CA 2024	Variation
R002	Excédent de fonctionnement reporté	10 984 004,52	11 553 581,87	5,19
13	Atténuation de charges	22 589,18	40 751,55	80,40
70	Produits des services	376 196,02	409 610,85	8,88
73	Impôts et taxes	979 759,36	989 041,63	0,95
74	Dotations et participations	640 070,08	628 197,12	- 1,85
75	Autres produits (dont loyers)	158 599,34	230 175,64	45,13
76	Produits financiers	28,86	43,28	49,97
77	Produits exceptionnels	7 119,11	106,00	- 98,51
78	reprises sur amortissement	-	305,00	
Total		13 168 366,47	13 851 812,94	5,19

Investissement**Dépenses**

Dépenses	CA 2023	CA 2024	Variation
Emprunt et dettes	1 970,00	1 000,00	- 49,24
Opérations diverses	812 975,00	477 987,97	- 41,21
Total	814 945,00	478 987,97	- 41,22

Recettes

Recettes	CA 2023	CA 2024	Variation
Excédent d'investissement	90 041,85	189 395,55	110,34
Dotations	750 149,44	551 428,45	- 26,49
Emprunt et dettes	3 042,00	1 498,00	- 50,76
Autres immobilisations	76 000,26	812,66	- 98,93
Opérations diverses	84 807,00	77 091,00	- 9,10
recettes d'ordre	300,00		- 100,00
Total	1 004 340,55	820 225,66	- 18,33

DELIBERATION

affichée le 01/04/2025

Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025

n° 017-211701107- 20250328 – 2025-03-01- DE

Objet : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) pour le budget principal de 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'avis favorable de Monsieur Lassalle, comptable public, du 08 novembre 2024, pour l'adoption du CFU,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Clérac,

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Clérac,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé longuement dans son entier, et en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (10 voix pour, 1 voix contre : D. BOIN, 1 abstention : C. BOIN) :

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, Monsieur CHARGE est président de séance

- **Approuve** le Compte Financier Unique de la commune de Clérac,
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b) Affectation du résultat de l'exploitation 2024

Monsieur le Maire rappelle le cadre régissant l'affectation du résultat.

Le résultat cumulé défini au II de l'article D. 5217-12 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- 1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;
- 2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.
- Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice.

Pour l'affectation en réserves, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte administratif de l'exercice, pour en justifier les recettes.

Monsieur le Maire présente l'affectation comme suit :

DELIBERATION affichée le 01/04/2025				
Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025				
n° 017-211701107- 202500328 – 2025-03-02- DE				
Objet : Affectation du résultat de l'exploitation 2024				
Le Conseil Municipal,				
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,				
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024,				
Constatant que le compte financier fait apparaître les résultats suivants :				
		Dépenses	Recettes	Soldes
Réalisations de l'exercice	Section de fonctionnement	1 264 484,03	2 298 231,07	1 033 747,04
	Section d'investissement	478 987,97	630 830,11	151 842,14
Reports de l'exercice 2023	Report en Section de fonctionnement		11 553 581,87	11 553 581,87
	Report en Section d'investissement		189 395,55	189 395,55
	Total	1 743 472,00	14 672 038,60	12 928 566,60
Restes à réaliser	Section de fonctionnement			-
	Section d'investissement	1 587 000,00		- 1 587 000,00
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	1 264 484,03	13 851 812,94	12 587 328,91
	Section d'investissement	2 065 987,97	820 225,66	- 1 245 762,31
	Total Cumulé	3 330 472,00	14 672 038,60	11 341 566,60
Considérant que seul le résultat de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,				
Décide d'affecter le résultat comme suit, à la majorité des membres présents (10 voix pour, 1 voix contre ; D. BOIN, 1 abstention : C. BOIN) :				

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2024	12 587 328,91 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévue au BP (C/1068)	1 245 762,31 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	11 341 566,60 €
Total affecté au c/ 1068	
Déficit global cumulé au 31/12/2024	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

c) Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025

Monsieur le Maire procède avec les membres du conseil à l'étude des taux d'imposition des quatre taxes 2025.

DELIBERATION affichée le 01/04/2025 Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025 n° 017-211701107- 20250328 - 2025-03-03- DE						
Objet : Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025						
Monsieur le Maire signale au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision en matière de taux d'imposition communale. Il présente une simulation, à savoir qu'il n'est plus possible de modifier le taux de la taxe d'habitation :						
Taxes	Bases 2024	Bases 2025	Taux 2024 + 0%	Produit	Taux 2024 + 2%	Produit
Foncière bâtie	2 175 382	2 213 000	30,62	677 621	31,23	691 173
Habitation	114 314	110 200	13,51	14 888	13,78	15 186
Foncière non bâtie	54 696	56 100	38,42	21 554	39,19	21 985
Professionnelle	216 494	1 588 000	15,63	248 204	15,94	253 168
Total				962 267		981 512
Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) :						
- Décide de conserver les taux d'imposition de 2024 pour l'année 2025, à savoir :						
	* Taxe foncière bâtie		30.62 %			
	* Habitation		13.51%			
	* Taxe foncière non bâtie		38.42 %			
	* Cotisation foncière des entreprises		15.63 %			

d) Vote des subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle qu'un intérêt particulier est apporté aux associations locales quant à l'attribution des subventions versées par la commune et que c'est avec cet objectif qu'a travaillé la commission finance.

DELIBERATION affichée le 01/04/2025
 Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025
 n° 017-211701107- 20250328 - 2025-03-04- DE

Objet : Vote des subventions aux associations 2025

Monsieur le Maire signale au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision en matière de subventions de fonctionnement allouées aux associations. Il présente la proposition de la commission Finances :

Dénomination de l'Organisme	Adresse	Budget 2025
ACCA - Clérac	Monsieur LAGORCE-17270 CLERAC	4 000,00
ADMR - Canton Montlieu / Montguyon	Mairie- 17270 MONTGUYON	1 850,00
Aéroclub	33860 MARCILLAC	225,00
Aînés Ruraux - Clérac	Mairie- 17270 CLERAC	750,00
Amicale des Anciens Combattants - Clérac	Mairie- 17270 CLERAC	500,00
Amicale des pompiers	Montguyon	200,00
Association LIVR'ANIM (Salon du livre)		235,00
Association parents d'élèves du collège Mo	17270 MONTGUYON	200,00
Association scolaire de Clérac	17270 CLERAC	300,00
Association Solidarité Dronne Lary	Mairie- 17270 MONTGUYON	500,00
Association Sportive et Culturelle de Clérac	mairie - 17270 CLERAC	1 000,00
Athlétic Club Sud Saintonge	Mairie- 17270 CLERAC	3 500,00
Au Cœur du Lary - Montlieu la Garde	Maison de la Forêt - 17210 MONTLIEU	200,00
CCAS Cercoux		200,00
Centre de Loisirs Bouge tes Vacances - Mo	26 bis avenue du Général Leclerc - 172	5 981,76
Club natation	17210 MONTLIEU LA GARDE	375,00
Comité des Fêtes - Clérac	Mairie- 17270 CLERAC	2 000,00
Donneurs de sang - Montguyon	Mairie- 17270 MONTGUYON	100,00
Ensemble vocal Aquistriae - Guitres	Mairie - 33230 GUITRES	200,00
Ensemble Vocal Choracol	17270 CERCOUX	100,00
Foyer socio-éducatif collège - Montguyon	Collège - 17270 MONTGUYON	400,00
Goujon Montguyonnais	Mairie- 17270 MONTGUYON	200,00
Haute Saintonge Athlétisme	Jonzac	150,00
Larme de Chat	17270 CERCOUX	100,00
MFR Chevanceaux	17210 CHEVANCEAUX	75,00
Moulin solidaire	17270 CERCOUX	400,00
Restaurants du cœur - la Rochelle	Rue Fabre d'Eglantine - Bat 3- 17000 LA	300,00
Secours catholique	BP 67 - 17003 LA ROCHELLE CEDEX	220,00
Tarot Sud Challenge		200,00
Teurlay Environnement Théâtre	Teurlay du Lary - 17270 CLERAC	1 000,00
Union Pétanque Cléracaise - Clérac	Mairie- 17270 CLERAC	1 000,00
USEP - Clérac	Mairie- 17270 CLERAC	1 200,00
TOTAL		27 661,76

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) :

- Décide d'approuver les subventions proposées par la commission des Finances listées dans le tableau ci-dessus
- Précise que, concernant la subvention de l'association MOULIN SOLIDAIRE : M. THIBAUD a voté contre, et M. QUOD et D. CHARGE se sont abstenus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

e) Vote du Budget Primitif

Monsieur le Maire présente le budget primitif de 2025.

DELIBERATION	affichée le 01/04/2025 Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025 n° 017-211701107- 20250328 – 2025-03-05- DE	
Objet : Vote du Budget primitif 2025		
Monsieur Le Maire présente au conseil municipal, les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2025.		
Investissement		
Dépenses	4 620 104.00 €	dont 1 587 000.00 de report
Recettes	4 620 104.00 €	dont 0 de report
Fonctionnement		
Dépenses	13 054 366.00 €	
Recettes	13 054 366.00 €	
Vu que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.		
Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits.		
Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et avoir délibéré à la majorité des membres présents (10 voix pour, 2 contre : MC. CAILLE et D. BOIN, 1 abstention : C. BOIN) :		
<ul style="list-style-type: none"> • Décide de voter le budget primitif 2025 tel que présenté, • Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 01 janvier 2025. 		

2. BÂTIMENT**a) Maison médicale**

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement de la maison médicale et de son logement est un projet de rénovation. A ce titre, des frais imprévus sur le marché initial sont susceptibles d'intervenir.

A cette étape des travaux, une faiblesse des bois de charpente a été constatée, elle est due à la présence de termites. Il faut donc procéder au remplacement de ces bois de charpente ainsi qu'à un traitement curatif.

Monsieur le maire informe donc qu'un avenant au marché public est nécessaire et qu'un devis a été demandé au laboratoire Sublimm.

DELIBERATION	affichée le 01/04/2025 Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025 n° 017-211701107- 20250328 – 2025-03-06- DE	
Objet : Avenant au marché public : Maison médicale et son logement		
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,		
Vu le code de la commande publique,		
Vu la délibération n° 2024-DEC-01 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative au choix des entreprises,		
Un marché public de travaux, relatif à l'aménagement d'une maison médicale et son logement a été conclu le 10/01/2025 avec l'entreprise AM MENUISERIES, lot 2, pour un montant initial de 19 411.26 € HT ;		
EXPOSE		
La nécessité de remplacer des bois de charpentes liée à la découverte de la faiblesse de ces derniers après constatation de présence de termites,		

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ,
 Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L2194-1, la possibilité de réalisation de travaux rendus nécessaires,
Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) décide :
 - de conclure l'avenant n° 1 du lot 2, entreprise AM MENUISERIES CHARPENTES, ayant pour objet : le remplacement et le renforcement de la charpente
 L'avenant a une incidence financière sur le montant initial du marché :

Montant initial du marché HT	19 411,26
Montant avenant HT	5 042,40
Montant modifié marché HT	24 453,66

- d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

DELIBERATION affichée le 01/04/2025
 Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025
 n° 017-211701107- 20250328 – 2025-03-07- DE

Objet : traitement curatif anti-termite Maison médicale

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
 Vu le code de la commande publique,

EXPOSE

La nécessité de procéder au traitement curatif anti-termites après constatation de présence de termites,
 Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ,
 Vu le devis réalisé par les laboratoires SUBLIMM pour un montant de 2 814.00 € HT,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) décide :

- de réaliser le traitement curatif anti-termites pour le projet de maison médicale,
- de retenir l'entreprise Laboratoire SUBLIMM pour un montant de 2 814.00 € HT,
- Dit que ces travaux sont en paiement direct,
- d'autoriser le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

b) Stade

Monsieur le Maire rappelle le mauvais état de la clôture du stade de foot. Il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection et de mettre en place une bordure de protection pour les véhicules au niveau du parking. A cet effet, deux entreprises ont été consultées. Après étude de leurs devis respectifs, la société SARL Bureau Gaëtan construction a été retenue.

DELIBERATION affichée le 01/04/2025
 Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025
 n° 017-211701107- 20250328 – 2025-03-08- DE

Objet : Stade – travaux de réfection de la clôture

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
 Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8

EXPOSE

La nécessité de procéder à la réfection de la clôture du stade, comprenant les travaux suivants :

- arrachage de la haie existante,
- dépose de la clôture existante,
- pose d'une nouvelle clôture,
- pose de bordures de protection,
- réparation de la clôture côté lotissement,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ,

Considérant la consultation de deux entreprises,
Monsieur le Maire présente les deux offres :

Entreprises	Montant € HT
SARL GAETAN BUREAU CONSTRUCTIONS	14 302.00
TESSIER Jérôme	21 010.00

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) décide :

- de réaliser les travaux de réfection de la clôture du stade,
- de retenir l'entreprise SARL GAETAN BUREAU CONSTRUCTIONS pour un montant de 14 302.00 € HT,
- d'autoriser le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

3. URBANISME

a) Le PPRIF (Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt)

Monsieur le Maire rappelle que 9 communes sont concernées : les communes de Bussac-Forêt, Bedenac, Cercoux, Chepniers, Clérac, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde et Saint-Aigulin, situées dans le massif de la Double saintongaise.

Il rappelle également que le PPRIF est un outil de prévention des incendies de forêt, qu'il a pour but de prendre en compte le risque incendie de forêt dans le développement urbain de la commune en réglementant les constructions, ouvrages, travaux, aménagements ou exploitations, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Le règlement du PPRIF édicte cependant des règles trop restrictives voire impossibles à respecter pour les communes.

Une enquête publique se tiendra du 7/04/2025 au 09/05/2025.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet.

DELIBERATION affichée le 01/04/2025

Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025

n° 017-211701107- 20250328 – 2025-03-09- DE

Objet : PPRIF

Par arrêté préfectoral du 23 mars 2018, 9 communes du Sud Saintonge, situées dans le massif de la Double saintongaise, un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) a été prescrit par l'Etat.

Les études étant terminées, il convient d'assurer la consultation réglementaire telle que, définie par l'article R.526-7 du code de l'environnement.

Les conseils municipaux des communes concernées doivent émettre un avis sur le projet présenté.

Les projets seront ensuite soumis à enquête publique du lundi 7 avril 2025 au vendredi 9 mai 2025.

Les maires des communes concernées, exposent de manière collégiale, les réserves suivantes :

Considérant que le projet de PPRIF des communes de la Double Saintongaise pose un principe général d'interdiction de reconstruction des biens qui seraient détruits par un incendie de forêt sur l'ensemble des zones qu'il réglemente, et ce quel que soit le niveau de risque (Zone Rouge ou Bleu, reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits par un sinistre ayant pour origine un incendie de forêt : interdite).

Si le PPRIF est approuvé en l'état, cette règle pose plusieurs problèmes qui la rendent inacceptable et inapplicable :

- Le nombre de bâtiments concerné par commune est très important
- L'indemnisation potentielle par l'assureur du propriétaire ne tiendra pas compte de la valeur totale bien immobilier et terrain avant le sinistre. L'indemnisation ne sera, dans le meilleur des cas et si les propriétaires parviennent à être assurés, que le bien sinistré. Le terrain post sinistre n'aura plus aucune valeur et le propriétaire ne pourra ni en tirer un revenu, ni l'utiliser pour reconstruire
- Cette règle conduit à des contradictions : sur deux parcelles contiguës en zone bleue : une habitation existante détruite ne pourrait pas être reconstruite alors qu'une nouvelle habitation pourra l'être (règle 6 du règlement) ;
- Cette règle est contraire à l'instruction technique du ministère de l'écologie qui cadre l'élaboration des PPRIF (note technique du 29 juillet 2015), qui précise sur ce point les éléments

5.4. La non-reconstruction après sinistre: un principe à limiter aux cas les plus à risque

Dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels, il peut être pertinent d'interdire la reconstruction après la survenue d'un sinistre dont l'aléa est traité par le PPRN. Cette interdiction de reconstruire après un sinistre est fondée sur l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Elle constitue cependant une restriction forte au droit de propriété et génère des difficultés d'application importantes. En effet, suite à un incendie de forêt, la reconstruction sur un autre terrain n'est pas indemnisée par les assurances et le bien ne peut faire l'objet d'une indemnisation par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

C'est pourquoi, les services veilleront à ne pas généraliser le principe de non-reconstruction après sinistre, pour le réserver aux secteurs présentant un niveau d'aléa très fort associé à une zone « non défendable »: isolement, difficultés d'intervention des secours, situations topographiques particulières... Ces secteurs feront alors l'objet d'un zonage spécifique délimitant les zones non constructibles et non reconstructibles après un incendie de forêt.

Dans les autres secteurs, où la reconstruction sera autorisée, des mesures constructives adaptées seront prescrites. Ces secteurs feront également l'objet d'un zonage spécifique.

Les services de la DDTM17 vont donc plus loin que ce que le ministère de l'écologie fixe comme doctrine pour l'élaboration des PPRIF. Le ministère écrit « Elle constitue cependant une restriction forte au droit de propriété et génère des difficultés d'application importantes ». Les élus locaux, donc de proximité que nous sommes, s'opposent à supporter l'application de cette prescription.

Considérant que le projet de règlement du PPRIF des communes de la Double Saintongeaise suggère trois zones, fonction de l'aléa d'origine, du type de zone (naturelle, urbaine ou sous projet d'urbanisation) et de la notion de défendabilité tel que prescrit dans la note technique du 29 juillet 2015,

Il apparaît que cette notion de bonne défendabilité selon plusieurs critères retenues (capacité des hydrants, largeur des voies, distance des projets aux hydrants, distance du projet à une voie accessible, mise à distance des constructions par rapport à la végétation, entretien de la végétation) est très restrictive sans distinction de zonage B et B1.

La notion du niveau de l'aléa d'origine semble écartée.

Or selon le chapitre 5,2 "Le zonage réglementaire" de la note technique du 29 juillet 2015 il est observé une différenciation d'obligation (devra être défendable) ou de prescription entre une zone d'origine d'aléa moyen et une zone d'origine d'aléa faible tel que mentionné ci-dessous :

Zone d'aléa moyen :

- les espaces urbanisés défendables seront constructibles tout en étant soumis à des prescriptions adaptées, à la densité du bâti et à sa position par rapport au milieu naturel,

- les espaces urbanisés non défendables seront inconstructibles. Ce principe peut être assoupli en définissant des zones de constructibilité conditionnelle, lorsque des travaux conduisant à rendre ces secteurs défendables, peuvent être menés dans des conditions techniques, économiques et environnementales acceptables. Après la réalisation des travaux et après une révision partielle ou totale du PPRIF, des constructions pourront être admises tout en étant soumises à des prescriptions strictes en matière de dispositions constructives, mais aussi sur l'aménagement et l'entretien des espaces végétalisés mitoyens et sur le stockage des combustibles.

- Les espaces actuellement non urbanisés avec enjeux inscrits dans les documents d'urbanisme seront constructibles avec des prescriptions adaptées. L'urbanisation nouvelle devra être défendable.

- les espaces non urbanisés et sans enjeux d'urbanisme futur seront inconstructibles.

Zone d'aléa faible : Le principe général est la constructibilité soumise à des prescriptions.

Zone d'aléa très faible à nul Le principe est l'absence de réglementation spécifique.

Les services de la DDTM 17 vont donc plus loin que ce que le ministère de l'écologie fixe comme doctrine pour l'élaboration des PPRIF par un principe de généralisation de la notion de réduction de défendabilité tel que retenu dans le règlement sans prendre en compte l'aléa d'origine en zone bleue, pénalisant fortement tout projet d'urbanisme sur une grande partie du territoire.

Plus précisément la simple notion de respect de largeur de voirie est tout simplement irréalisable en termes de moyens techniques et financiers. De facto, au-delà de tout nouveau projet ou nouvelle construction, une telle application réglementaire prive une très grande partie des habitants de la commune de tout projet d'aménagement, d'entretien des bâtiments existants.

Pour rappel en comité de pilotage, tel que rappelé sur une synthèse des échanges du 21 06 2016 la DDTM rappelait que le PPRIF imposait des restrictions sur la constructibilité uniquement à partir de l'aléa moyen, si l'aléa est faible ou très faible il n'y aurait pas de restriction.

Considérant les règles 26 (les plantations) et 27 (les tas de bois)

La plantation de nouvelles espèces très combustibles et très inflammables doit être évitée dans un rayon de 50m autour des bâtiments à compter de l'approbation du nouveau plan.

Tout stockage de bois sera implanté à une distance minimale de 10m des bâtiments.

Les services de la DDTM 17 prescrivent des règles qui ne sont pas applicables par des élus locaux et/ou dans des communes sans agents assermentés. Ces règles risquent cependant de modifier les garanties des assurances en cas de sinistre. Les élus se demandent donc la responsabilité de quelle partie serait engagée en cas de sinistre.

Considérant les mesures de prévention et de sauvegarde définies en application du II de l'article 562-1 du Code de l'environnement.

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances ;

Le maire de chaque commune réalisera un DICRIM ;

Les communes informeront les propriétaires des obligations nouvelles résultant de l'application du PPRIF.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire.

Les maires demandent un accompagnement spécifique de l'Etat et de ses services sur ces obligations qui vont impacter considérablement leurs niveaux de responsabilités, eu égard aux typologies de nos communes rurales, peu dotées en ingénierie.

Cette délibération complète celle prise le 21/02/2025.

En conséquence :

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) décide :

- Émet un **avis défavorable** au projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêts tel que présenté.
- Admet que le PPRIF est une démarche utile pour mieux gérer le risque incendie sur le territoire, dont les élus partagent le principe mais ses mesures doivent être proportionnées à un juste équilibre entre prévention des risques et contraintes pour les territoires.
- Estime que les conséquences pour la commune en termes d'investissements d'aménagements et pour les habitants ne sont pas acceptables en l'état.
- Exprime de grandes inquiétudes, au regard des particularités des communes rurales, quant à l'impact sur leurs responsabilités civiles voire pénales pour la mise en œuvre et le suivi de ce PPRIF, associé aux OLD.

Estime qu'il n'appartient pas à leurs mandats d'élus locaux de mettre en œuvre et suivre l'application de ce plan qui « génère des difficultés d'application »

4. MATÉRIEL

a) Acquisition d'un véhicule

Monsieur le Maire constate l'activité grandissante du service technique de la commune de Clérac. Il propose donc l'achat d'un nouveau véhicule type camionnette avec une benne basculante et un double essieu permettant de répondre aux tâches de plus en plus diversifiées des agents communaux.

Monsieur Chargé présente les deux devis et commente les caractéristiques techniques des deux véhicules.

DELIBERATION affichée le 01/04/2025
 Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025
 n° 017-211701107- 20250328 – 2025-03-11- DE

Objet : Acquisition d'un véhicule

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8

EXPOSE

La nécessité d'acquérir un nouveau véhicule de type camionnette avec une benne basculante pour le bon fonctionnement du service technique,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Considérant la consultation de deux entreprises,

Monsieur le Maire présente les deux offres :

Entreprises	Montant € HT
Entreprise Renault	36 034.10
Entreprise Volkswagen	37 664.48

Monsieur CHARGE précise que le Volkswagen correspond davantage aux besoins étant donné la présence du coffre situé entre la cabine et le plateau et du fait que ce dernier ne bascule pas en même temps que le plateau.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) décide :

- d'acquérir un nouveau véhicule de type camionnette,
- de retenir l'entreprise Volkswagen pour un montant de 37 664.18 € HT,
- d'autoriser le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

b) Logiciel

Monsieur le Maire présente le devis pour l'acquisition d'un nouveau logiciel pour la gestion du cimetière, le contrat de l'ancien logiciel prenant fin en mai 2025.

DELIBERATION affichée le 01/04/2025
 Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025
 n° 017-211701107- 20250328 – 2025-03-11- DE

Objet : Logiciel cimetière

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8

EXPOSE

La nécessité d'acquérir un nouveau logiciel pour la bonne gestion du cimetière communal,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Considérant la consultation de plusieurs entreprises,

Monsieur le Maire présente une offre :

Entreprise	Prestation	Montant € HT
Gescime	Acquisition logiciel + formation	3 722.00
	Reprise des données	4 106.00
	Contrat de service (conseil + assistance juridique)	475.00 (à partir de la 2 ^e année)

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

(13 voix pour) décide :

- d'acquérir un nouveau logiciel de gestion du cimetière,
- de retenir l'entreprise Gescime
 - * pour l'acquisition du logiciel pour un montant de 3 722.00 € HT,
 - * pour la reprise de données pour un montant de 4 106.00 € HT
- de retenir l'entreprise Gescime pour un contrat de service et assistance juridique pour un montant de 475.00 € par an à partir de la deuxième année,
- d'autoriser le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

5. Ressources humaines

Monsieur le maire informe le Conseil que 3 agents sont éligibles à l'avancement de grade au 01/06/2025.

Service	Grade actuel	Grade d'avancement
Technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe	Adjoint technique principal 1 ^e classe
Scolaire	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe
Scolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^e classe

DELIBERATION

affichée le 01/04/2025

Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025

n° 017-211701107- 20250328 – 2025-03-12- DE

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique principal 1^e classe

Vu la délibération du conseil en date du 11 août 2017 concernant les ratios promu – promouvables,

Vu la possibilité d'avancement au grade « d'adjoint technique principal 1^e classe » d'un agent affecté au service technique,

Vu la position actuelle de l'agent au grade d'adjoint technique principal, 2^e classe

Attendu que la création de poste permettra de le nommer « adjoint technique principal 1^{ère} classe » à partir du 01 juin 2025.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser la création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- D'autoriser l'avancement de grade de l'agent affecté au service technique de la commune à compter du 01 juin 2025.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et avoir délibéré à la majorité des membres présents (12 voix pour, 1 abstention : D. CHARGE) décide :

- **Décide** d'autoriser la création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- **Décide** l'avancement de grade de l'agent concerné à compter du 01 juin 2025,
- **De modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

DELIBERATION

affichée le 01/04/2025

Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025

n° 017-211701107- 20250328 – 2025-03-13- DE

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^e classe

Vu la délibération du conseil en date du 11 août 2017 concernant les ratios promu – promouvables,

Vu la possibilité d'avancement au grade « d'adjoint technique principal 2^e classe » d'un agent affecté au service scolaire,

Vu la position actuelle de l'agent au grade d'adjoint technique,

Attendu que la création de poste permettra de le nommer « adjoint technique principal 2^{ème} classe » à partir du 01 juin 2025,

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- D'autoriser l'avancement de grade de l'agent affecté au service scolaire de la commune à compter du 01 juin 2025.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) décide :

- **Décide** d'autoriser la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- **Décide** l'avancement de grade de l'agent concerné à compter du 01 juin 2025,
- **De modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION

affichée le 01/04/2025

Accusé de réception Préfecture le 03/04/2025

n° 017-211701107- 20250328 – 2025-03-14- DE

Objet : Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^o classe

Vu la délibération du conseil en date du 11 août 2017 concernant les ratios promu – promouvables,

Vu la possibilité d'avancement au grade « d'adjoint d'animation principal 2^o classe » d'un agent affecté au service scolaire,

Vu la position actuelle de l'agent au grade d'adjoint d'animation,

Attendu que la création de poste permettra de le nommer « adjoint d'animation principal 2^{ème} classe » à partir du 01 juin 2025,

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser la création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe,
- D'autoriser l'avancement de grade de l'agent affecté au service scolaire de la commune à compter du 01 juin 2025.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) décide :

- **Décide** d'autoriser la création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe,
- **Décide** l'avancement de grade de l'agent concerné à compter du 01 juin 2025,
- **De modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

6. Questions diverses

- Musée

Le musée sera ouvert du 1^{er} juin au 30 septembre 2025. Il va falloir procéder au recrutement du personnel sous contrat saisonnier.

Fin du conseil municipal à 22 heures 30 minutes.

Approuvé en séance du 25/04/2025

Affiché le 30/04/2025

La secrétaire
Chantal POMIER

Le Maire,
Michel QUOD